



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 8637

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les missions confiées aux maires dans le cadre de nombreuses investigations qui leur sont dévolues, comme par exemple le recensement. Il s'avère, les maires le confirment, qu'ils doivent faire face à de multiples obstacles ne leur permettant pas de remplir au mieux ce type de tâches. En effet, les lois sur la confidentialité, les principes qui régissent la CADA leur interdisent de bénéficier de sources de renseignements importantes. C'est pourquoi, tout en maintenant le respect de la vie privée, le principe de non-transmission de dossiers personnels, ne serait-il pas possible d'alléger certaines formalités dans l'accomplissement de leur mandat.

Texte de la réponse

Les investigations sur la situation de personnes privées ne doivent être effectuées par les maires qu'en exécution de textes législatifs ou réglementaires en vigueur. S'agissant des enquêtes et des renseignements demandés aux maires sur les administrés par des organismes publics ou privés ayant une mission de service public, les services municipaux sont tenus d'y procéder lorsque ces prestations sont prévues par un texte. Dans ce cas, une coopération entre les services requérants et les services municipaux doit s'établir dans la stricte limite du respect des libertés individuelles et de la vie privée des administrés, et les difficultés rencontrées doivent être traitées au cas par cas par les maires et les administrations compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Louis de Broissia](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8637

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 160

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1229